

**Division de Caen**  
**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-034189

**Electricité de France**  
Monsieur le Directeur  
du CNPE de Flamanville 3  
BP 37  
50340 LES PIEUX

Caen, le 8 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - Réacteur EPR de Flamanville  
Lettre de suite de l'inspection du 19 mai 2026 sur le thème de la maintenance

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0242.

**PJ :** /

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base « INB »  
[3] EPR FA3 - Modification Temporaire des chapitres II et III des RGE de l'EPR FA3 pour la coupure de tableaux électriques générées par la réalisation des travaux relatifs aux affaires programmées en TEM avant la VC1 - FA3-DESCFCS-2023-FR-0062  
[4] Courrier de réponses aux demandes II-1 à II-6 de l'inspection n°INSSN-CAE-2025-0238 du 16 septembre 2025 - D455125028669

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 mai 2026 sur le thème de la maintenance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet a concerné le contrôle de l'organisation définie et mise en œuvre pour la maintenance sur l'EPR de Flamanville, et plus particulièrement des activités de maintenance préventive réalisées réacteur en puissance.

De par la conception particulière de l'EPR disposant de quatre trains de sauvegarde, une partie de la maintenance préventive habituellement réalisée lors des arrêts de réacteurs peut être réalisée lorsque le réacteur est en puissance. Néanmoins, ces opérations de maintenance préventive réalisées sur des créneaux dits de maintenance préventive en puissance (MPP) doivent être exécutées en conformité avec les règles générales d'exploitation (RGE) afin de respecter les hypothèses des études de sûreté.

Les inspecteurs se sont rendus sur différents chantiers de maintenance dans le bâtiment de groupe électrogène de secours « diesel LHQ ». Dans une approche similaire aux opérations de contrôle des chantiers lors des arrêts de réacteur, ils ont ainsi pu vérifier le respect des exigences en termes de préparation, réalisation et traçabilité des interventions. Ils ont également pu vérifier la bonne application de mesures prises à la suite d'événements significatifs survenus en lien avec les opérations d'exploitation de ces matériels. Enfin, ils se sont rendus en salle de commande afin de mieux appréhender les éventuelles répercussions induites par le créneau MPP sur le pilotage du réacteur. Enfin, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et le suivi des créneaux MPP par les équipes en charge du projet.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la maintenance préventive en puissance apparaît satisfaisante. Il ressort peu d'écarts à l'issue du contrôle sur le terrain, l'exploitant ayant répondu réactivement aux interrogations émises par les inspecteurs. De même que le contrôle des modalités organisationnelles de suivi des créneaux MPP n'appellent pas de remarques particulières. Néanmoins, les inspecteurs constatent que des lacunes persistent dans le suivi de la bonne application des mesures compensatoires en lien avec une autorisation de modification de l'installation.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi en salle de commande des mesures compensatoires**

La décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 [2], dispose : « *Article 1.2.1 La gestion des modifications notables d'une INB comprend leur identification, leur conception, leur validation, la décision de les mettre en œuvre, leur mise en œuvre, leurs modalités d'exploitation et le retour d'expérience de leur mise en œuvre.*

*Article 1.2.2 La gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP). L'exploitant formalise dans son système de gestion intégrée les exigences définies, les modalités de contrôle technique et de vérification associées, ainsi que les dispositions qu'il met en œuvre pour la réalisation de cette activité, dans le respect de la présente décision. Dans le cadre de cette gestion, l'exploitant considère l'incidence cumulée des modifications notables, et en particulier leurs conséquences en matière de maîtrise de la configuration de l'installation, y compris en ce qui concerne les dimensions humaines et organisationnelles de la maîtrise des risques. ».*

Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande afin de mieux appréhender les éventuelles répercussions induites par le créneau MPP sur le pilotage du réacteur. En particulier, les inspecteurs se sont intéressés au suivi des mesures compensatoires liées à la modification temporaire de l'installation (DMT) [3] en vigueur le jour de l'inspection.

Ils ont constaté que les opérateurs utilisaient à cet effet un extrait du cahier de quart où les mesures susmentionnées étaient reportées. Celui-ci contenait une retranscription partielle de la mesure compensatoire « MC 2.1 » relative au suivi de la température dans les locaux électriques qui était retranscrite dans le plan qualité sureté (PQS)<sup>1</sup>, puisque deux capteurs de température (DVL6176MT et DVL6185MT) ne faisaient pas l'objet d'un suivi par l'équipes de conduite.

**Demande II.1 : Réaliser le contrôle de la complétude des mesures compensatoires retranscrites sur le cahier de quart au cours de l'exécution des trois dernières autorisations de modification de l'installation. Informer l'ASNR des conclusions de ce contrôle.**

**Demande II.2 : Respecter le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires en lien avec les demandes de modifications de l'installations durant leur application.**

Par ailleurs, en réponse [4] à la demande II-5 de la lettre de suite de l'inspection n°INSSN-CAE-2025-0238 du 16 septembre 2025, vous écriviez : « Suite au REX lié au 1er démarrage, une démarche de questionnement des pratiques liées à la déclinaison du processus Modifications Notables est en cours. Le but est de consolider le processus en vue de la VC1, compte tenu de l'enjeu des DMT mises en œuvre et de leur complexité », et : « Une instance décisionnelle plus globale est prévue sur le 1er trimestre 2026 pour valider notamment la nature des évolutions à apporter au processus ».

A la vue du constat susmentionné, les inspecteurs considèrent que votre démarche visant à renforcer le suivi de la bonne mise en œuvre des dispositions en lien avec l'application d'une autorisation de modification de l'installation n'est manifestement pas encore aboutie.

**Demande II.3 : Consolider les évolutions à apporter au processus modifications notables, les expliciter et transmettre un échéancier le cas échéant.**

### **Gestion des évènements fortuits lors des opérations de maintenance préventive en puissance**

Les règles générales d'exploitation (RGE) sont un recueil de règles approuvées par l'ASNR qui définissent le domaine autorisé de fonctionnement de l'installation et les prescriptions de conduite des réacteurs, dont font partie les spécifications techniques d'exploitation (STE). Elles prescrivent notamment, dans les différents états du réacteur, la disponibilité des matériels requis au titre de la sûreté ainsi que la conduite à tenir et le délai associé en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs de ces matériels.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles l'exploitant peut réaliser certaines opérations de maintenance en puissance, en fonction des systèmes. En particulier, les évènements dits de groupe 2 associés aux indisponibilités de matériels requis ne sont pas posés pendant la période de MPP. Cependant, si un fortuit apparaît sur un système, l'évènement correspondant à ce système devra être posé. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité fortuite d'un autre train de matériels que celui en maintenance préventive, l'évènement associé à l'indisponibilité cumulée des 2 trains devra également être posé sur le système. Ces règles, spécifiques à l'EPR, peuvent amener l'exploitant à composer subitement avec de multiples évènements en cas de sortie fortuite du cadre de la maintenance préventive en puissance. Ce fut notamment le cas lors de la tempête GORETTI, EDF

---

<sup>1</sup> Le PQS permet d'identifier et de suivre la prise en compte des mesures et dispositions préalables à l'intervention, et les mesures compensatoires à mettre en place lors de la réalisation des travaux, du fait de leur impact sur les installations.

ayant déclaré à l'ASNR le 14 janvier 2026 un événement significatif relatif au non-respect de la conduite à tenir associée au cumul d'indisponibilité de plusieurs matériels du réacteur EPR de Flamanville<sup>2</sup>.

Les inspecteurs se sont intéressés aux dispositions mises en place par le site pour faire face à de telles situations. Lors des échanges, vos représentants ont indiqué qu'afin de faciliter une éventuelle analyse en temps réel, la liste des événements de groupe 2 en lien avec le créneau MPP est répertoriée dans un document nommé « Le focus opérationnel ». Or, il s'avère que les opérateurs en salle de commande ignoraient cette disposition qui, en cas de besoin (aléa ou autre), leur permettrait d'être beaucoup plus efficace.

**Demande II.4 : S'assurer de la bonne connaissance, par tous les intervenants que vous estimerez pertinents, des outils mis en place afin de faciliter la gestion des événements potentiels en cas de survenue d'un aléa lors des opérations de maintenance préventive en puissance.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans Objet

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

**Jean-François BARBOT**

---

<sup>2</sup> L'avis d'incident, comme tous les autres, est consultable sur le site internet de l'ASNR (<https://reglementation-contrôle.asnr.fr/contrôle/actualités-du-contrôle/installations-nucléaires/avis-d-incident-des-installations-nucléaires/>).